

## Arrêt

n° 288 360 du 2 mai 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire de Belge, au motif qu'*« en date du 19/07/2021, il y a eu une cessation de cohabitation légale. Monsieur [S.] ne peut, dès lors, plus ouvrir le droit au séjour à l'intéressé étant donné qu'il n'y a plus de lien d'alliance entre les intéressés »*.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 20 et 21 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 4 et 59 de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : la Convention d'Istanbul), et des articles 40bis, 40ter, 42, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]* »

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*

*b) venir vivre ensemble;*

*c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*

*d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;*

*e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;*

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil. [...] ».*

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *en date du 19/07/2021, il y a eu une cessation de cohabitation légale. Monsieur [S.] ne peut, dès lors, plus ouvrir le droit au séjour à l'intéressé étant donné qu'il n'y a plus de lien d'alliance entre les intéressés. Par ailleurs, l'intéressée invoque des violences conjugales ainsi que le fait qu'elle travaille. Cependant, dans le cadre d'une première demande d'admission, ces exceptions pour l'obtention d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ne sont pas prévu par la loi. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement que la requérante est séparée de son compagnon. Ainsi, force est de constater que, dès lors que la requérante ne coabite plus légalement avec son ex-partenaire, elle ne peut être considérée comme membre de la famille d'un Belge au sens de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'avait donc pas d'autre choix que de refuser la demande dès lors que la condition fondamentale à l'admission au séjour n'était plus remplie, indépendamment de savoir si l'absence de cellule familiale dépend ou non de la volonté de la requérante.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs aux faits de violence conjugale dont elle a été victime, invoqués par elle à l'appui de sa demande de séjour, et de n'avoir pas respecté le principe de dignité humaine, le Conseil relève qu'une simple lecture de la décision suffit à démontrer que la partie défenderesse a, au contraire, tenu compte des faits de violence invoqués, mais a considéré que « *dans le cadre d'une première demande d'admission, ces exceptions pour l'obtention d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ne sont pas prévu par la loi* ». Le Conseil souligne, en outre, que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, constituerait une atteinte à la dignité humaine de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 59, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'Istanbul est rédigé comme suit : « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont*

*le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne* ». En ce sens, le Conseil constate que l'article susmentionné vise spécifiquement les « *victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire* », ce qui n'a jamais été le cas de la partie requérante qui n'a pas été autorisée au séjour.

De même, en ce que la partie requérante demande l'application de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition concerne l'hypothèse où il est mis fin « *dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* ». Or, force est de constater que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non une décision mettant fin à un séjour obtenu en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le Conseil souligne que la requérante n'a jamais obtenu un tel séjour en Belgique. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les violences conjugales que la requérante aurait subies de la part du regroupant lors de sa prise de décision, comme l'exige l'article 42*quater*, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, et l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

Enfin, le Conseil constate qu'il est incompté pour juger des critiques qui y sont formulées quant à la compatibilité entre les dispositions du droit belge et l'article 59, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'Istanbul.

Quant à la question préjudiciale que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle, elle n'apparaît, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante déclare vouloir être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance, lequel a préjugé du sort à réserver au recours. Sur les motifs de l'ordonnance, elle relève que « vous préjugez en même temps être incompté (sans préciser pourquoi) pour juger de la compatibilité entre le droit belge avec l'article 59 de la convention d'Istanbul et que ledit article vise spécifiquement les victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint, ce qui ne serait pas le cas de la requérante, ce qui implique votre compétence. En l'espèce, le statut de résident de la requérante dépend bien de son partenaire (terme utilisé par l'article 29), ce statut lui étant refusé en raison de leur séparation due aux violences encourues. L'article 59 prévoit qu'un permis de résidence autonome puisse être délivré « indépendamment de la durée du mariage ou de la relation » ».

4.2. Sur la demande à être entendu par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit

également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à larrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à larrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugeant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée.

4.3. Sur les motifs de l'ordonnance, le Conseil constate que la Convention d'Istanbul est un instrument de droit international qui requiert des Parties à cette Convention de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir notamment et en l'espèce pour l'article 59 de ladite convention que les victimes dont le statut de « résident » est subordonné au mariage ou à l'existence d'une relation se voient accorder un permis de séjour autonome d'une durée de validité limitée dans le pays d'accueil en cas de dissolution du mariage ou de la relation tout en précisant que le risque de perdre leur statut de résident ne peut pas constituer un obstacle à ce que les victimes quittent ce mariage violent ou cette relation abusive et violente. En tout état de cause, il s'agit donc bien à la lecture de l'article 59 de cette convention d'une situation dans laquelle la requérante risquerait de perdre son statut comme visé à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 et non d'un refus de statut comme en l'espèce et comme l'indique elle-même la partie requérante. Il convient donc de constater que l'argumentation développée par la partie requérante repose sur une prémissse erronée comme développé déjà dans le point 3.2. de l'ordonnance. Force est dès lors de constater que toutes les autres critiques reposant sur l'application éventuelle de la Convention d'Istanbul et de la compétence du Conseil à cet égard dans l'hypothèse présente sont dénuées d'intérêt.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS